



Règlement intérieur

Article 1

Le présent règlement s'applique aux stagiaires participant aux formations organisées dans les locaux de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre, 25, Bd Léon Blum à Nevers. Dans le cas où les formations organisées par la Chambre d'Agriculture seraient dispensées dans un autre lieu, outre les articles du présent règlement, les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité de ce lieu prévalent. Pour les formations se déroulant tout ou partie sur le terrain, l'ensemble des articles de ce règlement s'applique.

Article 2

Seuls les stagiaires inscrits et figurant sur la feuille d'émargement sont admis à participer au stage. Les inscriptions tardives peuvent être acceptées à titre dérogatoire, sous réserve de places disponibles dans la session de formation et du respect des exigences des financeurs (ex : délai d'inscription sur EDOF de 11 jours ouvrés avant la date de la formation pour financement CPF...). Le nombre de participants est limité à 15. Le participant devra avoir obtenu l'accord du responsable de stage et transmis le bulletin d'inscription au plus tard la veille du premier jour du début de la formation. Chaque stagiaire s'engage à signer personnellement la feuille d'émargement pour chaque 1/2 journée. Seules des signatures conformes pourront être prises en compte pour la délivrance d'une attestation de formation.

Article 3

Le lieu, la salle, les dates et les horaires précis sont indiqués sur la convocation de stage. En cas de formation se déroulant sur le terrain, la localisation de l'exploitation servant de support à la formation est indiquée.

Article 4

Les stagiaires peuvent accéder aux salles de formation 1/4 heure avant l'horaire indiqué sur le programme qui leur a été remis préalablement. Les locaux de la Chambre d'Agriculture à Nevers sont ouverts de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h. Le jour des formations, la porte d'entrée reste ouverte jusqu'à la sortie des stagiaires.

Article 5

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires de formation indiqués sur le programme et d'être présents pendant la durée totale de la session de formation (sauf événements majeurs). Néanmoins, en fonction d'intérêts pédagogiques ou d'organisation, les horaires indiqués peuvent être modifiés après accord entre les stagiaires et le formateur responsable.

Article 6

La consommation de tabac et d'alcool est interdite pendant la formation.

Article 7

En cas d'incendie ou d'alerte signalée par sirène, les stagiaires sont tenus de se conformer aux instructions du formateur ou de toute personne autorisée.

Article 8

Les stagiaires ont le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions, ainsi que de n'user d'aucune violence ni physique, ni morale, ni verbale. Cela s'applique pour les relations entre les stagiaires et vis à vis des formateurs.

Tout stagiaire présentant un comportement incompatible avec le bon déroulement de la formation ou dangereux pour une personne présente pourra être exclu temporairement de la formation. Cette décision sera prise par le Directeur de la Chambre d'Agriculture ou par délégation, par le responsable du Centre de Formation de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre ou par le formateur en charge de la session.

Article 9

Tout comportement fautif peut entraîner une sanction allant du simple avertissement écrit à l'exclusion définitive de la session de formation, après application de la procédure disciplinaire prévue à l'article R 6352-4 à 8 du Code du Travail.

Article 10

Tout comportement délibérément dommageable aux personnes, aux locaux et aux matériels de la part d'un stagiaire engage la responsabilité civile de ce dernier.

Article 11

Pendant la formation, les stagiaires sont couverts par l'assurance de la Chambre d'Agriculture.

Article 12

En cas de pandémie, les stagiaires doivent respecter le protocole sanitaire en vigueur.